



Joseph Magnin
08.08.1907
27.01.1982

UN DRAME DU BRACONNAGE AU-DESSUS D'ESTAVANNENS

"Le Fribourgeois" du 13 novembre 1943 – No 175 – page 3

Un drame du braconnage s'est déroulé hier, dans les parages de le Dent du Bourgo, au col de la Forclaz, au-dessus d'Estavannens. Quatre jeunes gens d'Estavannens étaient montés de ce côté pour organiser une tournée de braconnage. Vers 8 h. ½ ils rencontraient Joseph Magnin, âgé de 36 ans, qui cueillait de la gentiane sur les hauteurs. Il se joignit au jeunes gens pour effectuer une battue. Peu après ils furent alertés par la présence d'un garde chasse qui leur intima l'ordre de s'arrêter. Les plus jeunes purent s'enfuir, mais M. Magnin, au moment où il dévalait un pâturage, reçut deux coups de feu qui l'atteignirent au ventre. Le garde-chasse conteste avoir tiré sur M. Magnin. Ce dernier, sérieusement blessé, put encore poursuivre la descente jusqu'à Estavannens où il retrouva sa femme et ses enfants. Le docteur Louis Perroulaz, de Bulle, fut appelé et fit transporter le blessé à l'hôpital de Riaz. Il procéda ensuite à une opération. M. Magnin a les intestins perforés. Les nouvelles prises hier soir indiquent que l'état de blessé est grave. Une enquête est en cours pour établir exactement les circonstances de ce drame.

"La Gruyère" du 16 novembre 1943 – No 137 – page 3

M. Joseph Magnin, d'Estavannens, victime du drame de braconnage qui s'est déroulé dans la région de la Dent du Bourgo, continue d'être soigné à l'hôpital de Riaz. Son état est encore grave.

L'enquête a établi que le garde-chasse Muller, après les sommations d'usage, tira deux coups de feu à grenailles, dont l'un atteignit Magnin dans les jambes et l'autre dans les intestins. Le médecin a procédé à l'extraction des grains, mais comme l'intestin a été perforé, l'état de la victime est encore très sérieux.

M. Magnin put se sauver et se cacher dans une forêt. Il grimpa même sur un sapin. Le garde, passant au-dessous, ne le vit pas. Il put encore redescendre jusqu'à Estavannens, où un médecin fut appelé.

"La Gruyère" du 18 novembre 1943 – No 138 – page 3

On nous signale à propos du drame de braconnage qui s'est déroulé au-dessus d'Estavannens que le garde Müller a déclaré avoir tiré deux coups de fusil en l'air dans l'intention d'effrayer le braconnier Magnin. L'enquête s'efforce d'établir si les coups de fusil ont été tirés contre M. Joseph Magnin, dont l'état de santé est encore grave. Il demeure en traitement à l'hôpital de Riaz.

"La Gruyère" du 30 novembre 1943 – No 143 – page 3

On se souvient du drame de braconnage survenu il y a trois semaines dans les parages de la Dent du Bourgo, au-dessus d'Estavannens. M. Joseph Magnin avait reçu une décharge de grenaille qui l'avait grièvement blessé à l'intestin. On annonce maintenant que M. Magnin est en voie de rétablissement. Sa vie est hors de danger. Il quittera prochainement l'hôpital de Riaz.

LE DRAME DE BRACONNAGE DE 1943 DEVANT LE TRIBUNAL DE BULLE

"La Feuille d'Avis de Bulle" du 7 novembre 1944 - No 173 - page 3

Ce matin, mardi, s'est réuni à Bulle, sous la présidence de M. Louis Pytlhon, juge fédéral, le tribunal militaire

extraordinaire chargé de juger les gendarmes et les gardes-chasse ayant commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions. Le greffier est M. Louis Bise; l'auditeur M. Louis Dupraz et l'avocat de la défense M. René Ducry, à Fribourg.

L'accusé est Martin Müller né en 1917, garde-chasse à Charmey, prévenu de lésions corporelles dans le sens de l'article 62 du code pénal fribourgeois encore en vigueur en la matière.

L'affaire, qui fit beaucoup de bruit dans la région, est déjà ancienne. Elle remonte au 11 novembre 1943. Dans la soirée du 10 novembre, 5 personnes d'Estavannens préparaient une partie de braconnage pour le lendemain. Elle devait se dérouler sur les flancs de la Dent du Chamois, au-dessus de Gruyères. Toutes les dispositions furent prises d'un commun accord. Le départ des braconniers et des rabatteurs se fit le 11 novembre, vers 5 heures du matin. Quatre d'entre eux portaient des fusils de chasse ou d'ordonnance. Il fut décidé que le signal de la battue serait donné par un coup de fusil vers 8 heures. On monta jusqu'à une hauteur de 1500 m, dans la direction du Crêt-Rion.

Alors que les braconniers gravissaient les pentes du col de la Forclaz, le garde-chasse Martin M. quittait la piste du Praley, dans la vallée du Motélon, par onze degrés de froid et dans la neige. Au moyen de ses jumelles, il repéra les quatre chasseurs et reconnu l'un d'eux, En cours de route, il entendit un coup de feu qui devait être celui du signal de la battue. Il vit alors à une centaine de mètres en contre-bas, M. Joseph Magnin porteur d'un bâton et d'une canne. C'était l'un des hommes chargés de la battue du terrain. Le garde-chasse l'interpella et le somma de s'arrêter, sous menace de faire feu. Comme Magnin continuait de fuir, il épaula et tira deux coups. Un premier coup atteignit Magnin à la jambe, un second dans la fesse gauche. Ce double fut entendu par les braconniers se trouvant en amont. Le traqueur Magnin continua cependant de fuir, puis grimpa sur un sapin à branches basses, échappant ainsi au garde-chasse. Ce dernier remonta au col à la recherche des autres délinquants qui avaient réussi à abattre un chevreuil. Rentré au Praley, il demanda du secours à la gendarmerie de Broc, afin de surprendre les braconniers à leur descente à Estavannens.

M. Joseph Magnin redescendit tant bien que mal jusqu'au chalet, d'où des ouvriers le transportèrent en luge jusqu'à Estavannens. Un médecin fut requis, qui conduisit immédiatement le blessé à l'hôpital où il fut opéré. Le médecin découvrit les grains de grenailles dans l'intestin et dans la musculature. M. Magnin resta en danger de mort pendant plusieurs jours. Il est actuellement rétabli.

D'après l'acte d'accusation, deux thèses se sont affrontées dès le début de l'enquête : celle de Magnin qui déclara que le garde avait tiré contre lui deux coups de feu et celle du garde qui prétend que le braconnier a été blessé par suite d'un accident, lui-même ayant tiré deux coups en l'air.

Dans cette dernière thèse, l'accident aurait pour auteur un des braconniers. Cette deuxième alternative semble exclue, car ni le garde ni les braconniers n'ont tiré d'autres coups de feu que ceux déjà mentionnés.

En conséquence, le garde Martin M. est accusé d'avoir intentionnellement blessé Joseph Magnin, dans des conditions qui ne sont pas prévues par la loi sur la police de la chasse. Plusieurs témoins seront entendus.

"La Feuille d'Avis de Bulle" du 9 novembre 1944 - No 174 - page 3

Durant toute la journée de mardi, le tribunal extraordinaire, présidé par le juge fédéral Louis Python, a siégé dans la grande salle du château de Bulle. Il était appelé à juger le garde-chasse Martin M. née en 1917, qui avait tiré le 11 novembre 1943, sur un braconnier d'Estavannens, M. Joseph Magnin, dont les jours avaient été mis en danger.

Au cours de la matinée, le président a procédé à l'interrogatoire du plaignant, M. Magnin et du prévenu. Ils ont narré les différentes péripéties de ce drame du braconnage, survenu au col de la Forclaz, entre la Dent du Chamois et la Dent du Bourgo, à 1500 m. d'altitude.

L'avocat de M. Magnin, M. René Ducry, demanda une visite sur les lieux. Puis on procéda à l'interrogatoire d'une vingtaine de témoins, en particulier des personnes au nombre de quatre, qui se trouvaient en compagnie de M. Magnin pour braconner.

On entendit également M. Roger Pochon, juge d'instruction à Romont, qui avait mené l'enquête et qui avait reconstitué sur place, en présence du plaignant, de l'accusé et de quelques témoins, le drame du 11 novembre dernier. Le tribunal a siégé hier toute la journée.

L'auditeur, M. Dupraz, a soutenu l'accusation. Il établit qu'en droit fribourgeois, il y a deux catégories de garde-chasse. N'est réellement garde que celui qui doit s'occuper des bans fédéraux ou cantonaux et des ... de gibier. Les gardes-chasse ont non seulement des fonctions de police générale. Ils sont soumis aux mêmes lois que les gendarmes.

Le droit d'usage des armes à feu par les gendarmes ou les gardes-chasse est réglé par la loi. Or, d'après l'auditeur, il est manifeste que le 11 novembre 1943, alors qu'il était hors du district franc, Martin M. l'accusé, n'avait pas le droit de tirer sur le braconnier. En conséquence, l'auditeur a demandé au tribunal de prononcer une peine pour lésions corporelles graves dans le sens de l'article 62 du Code pénal fribourgeois encore en vigueur dans le cas présent.

M. Pierre Glasson, avocat à Bulle, a défendu les intérêts civils de M. Joseph Magnin, la victime, qui fut grièvement blessé et dut rester alité pendant de nombreuses semaines. Il a perdu d'importantes sommes d'argent n'ayant pu travailler. Sa famille a souffert aussi de cet accident. Il a conclu à la condamnation du garde-chasse et au versement des indemnités demandées. M. René Ducry, avocat à Fribourg, défendit le garde avec beaucoup d'habileté.

Finalement, vers 17 heures, le jugement suivant a été rendu : M. Martin M. garde-chasse, est

condamné à deux mois de prison avec sursis, pour lésions corporelles simples et aux frais de la cause.

"La Feuille d'Avis de Bulle" du 11 novembre 1944 - No 175 - page 3

Un nombreux public a suivi, mardi et mercredi avec beaucoup d'intérêt les débats concernant l'affaire d'Estavannens que nous avons déjà évoquée dans notre dernier numéro. Gardes-chasse comme gendarmes relèvent de la justice militaire. Aussi, est-ce devant un Tribunal cantonal spécial composé du colonel Python, juge fédéral ; du major Helfer; du capitaine Kaelin ; du fourrier de gendarmerie Bersier et du fourrier Ziegenbald que se déroulent les débats présidés avec beaucoup de distinction par M. Python. Le capitaine Dupraz fonctionne comme auditeur ; MM. Ducry et Glasson, avocats, sont chargés des intérêts de MM. Muller, garde-chasse, et Joseph Magnin, la victime.

Après lecture de l'acte d'accusation par le capitaine Bise, greffier, il est donné acte au plaignant de sa demande d'une indemnité civile et de ses réserves en dommages-intérêts. M. Ducry conclut à la libération du prévenu. Le grand-juge procède d'abord à l'interrogatoire de la victime, M. Joseph Magnin, 1907, journalier à Estavannens, puis du garde-chasse, M. Martin Muller, né en 1907 également, à Motélon.

Comme on le sait, les deux versions diffèrent sensiblement. Sur les cinq compagnons, trois étaient armés de fusils de chasse et l'un d'un mousqueton de garde-locale. Seul Magnin n'avait pas d'arme; mais un simple bâton et faisait le rabatteur avec son ami Pharisa Joseph. Un coup de fusil marqua le début de la battue, vers huit heures du matin. Un peu plus tard, Magnin aperçut le garde dissimulé près d'un petit sapin, au sommet du col de la Forclaz. Arrivé à une trentaine de mètres, celui-ci fit une triple sommation, lui disant en patois que s'il faisait encore un pas il lui tirait dessus ; l'expression aurait même été plus énergique. Le rabatteur fit demi-tour et s'enfuit droit en bas. Un premier coup de feu l'atteignit, principalement au mollet de la jambe droite. Puis, un second coup se fit entendre presque immédiatement et une nouvelle charge de grenaille le frappa dans le bas de la région dorsale. Dans sa fuite, Magnin rentra bientôt dans la forêt grimpa sur un sapin pour se cacher et vit même passer sous lui le garde qui perdit ses traces. Après être resté sur l'arbre pendant plus d'une heure, chassé par le froid et la douleur, il descendit péniblement. Il mit plus de quatre heures pour rejoindre deux camarades qui travaillaient en bas. On le transporta à son domicile; il raconta à son épouse qu'il avait une appendicite et qu'il fallait appeler le médecin d'urgence. M. le Dr Perroulaz, devant la gravité du cas, le conduisit aussitôt à l'hôpital de Riaz. Au cours de l'opération, il découvrit la grenaille qui avait perforé l'intestin et provoqué une péritonite aiguë. La vérité sur le drame qui s'était déroulé fut ainsi connue. Le blessé dont l'état inspira pendant quelques jours les plus vives inquiétudes, fut interrogé par le préfet et le juge d'instruction du district. Peu à peu, fort heureusement, son état s'améliora et plus tard il quittait l'hôpital.

Le garde Muller fait à son tour le récit de cette tragique journée. Parti de grand matin, il arriva vers huit heures au sommet du col. Entendant un premier coup de feu, il se blottit sur le sol et attendit, le fusil à l'épaule, accroupi contre le rocher. Voyant venir le rabatteur en dessous de lui, il lui dit : "Au nom de la loi, halte, où je fais feu!" Comme le braconnier prenait la fuite, il tira en doublé, en l'air, assure-t-il, et dans une direction opposée, au moment où le traqueur avait déjà disparu dans la broussaille. Peu après, il entendit un nouveau coup de fusil des braconniers qui avaient abattu une bête. Il se mit à la poursuite du traqueur qu'il croyait avoir reconnu, mais perdit sa trace, la neige ne couvrant le sol que par endroits. Les quatre compagnons qui ne savaient exactement ce qui s'était passé, restèrent dans la montagne toute la journée et ne rentrèrent au village que vers la soirée. Avec le concours de la gendarmerie de Broc qu'il avait alertée, le garde découvrit les coupables : chevreuil et fusils furent séquestrés et rapport déposé pour délit de chasse.

Ainsi il y eut quatre coups de fusil en tout, celui du départ de la battue, les deux accompagnant la sommation du garde et le dernier des braconniers abattant leur gibier.

M. Magnin qui avait été administré à cause de la gravité de son état, se déclara prêt à confirmer par serment que le garde lui a tiré dessus et ne varia jamais dans ses affirmations.

Les dépositions de ses quatre camarades n'apportent guère de renseignements nouveaux et varient parfois dans le détail.

MM. Emile Jaquet et Joseph Magnin racontent comment ils entendirent appeler la victime qui était dans un état très grave, ensuite d'une crise d'appendicite, leur déclara-t-elle.

Comme elle ne pouvait descendre seule, ils la transportèrent en traîneau et aussitôt le bruit se répandit dans le village qu'il y avait eu un accident dans une partie de chasse.

MM. Rohrbasser et Grandjean, gendarmes à Broc, qui étaient intervenus à la demande téléphonique du garde, narrent à leur tour les péripéties de la découverte des braconniers qui finalement avouèrent leur méfait. Ils ignoraient que Magnin avait été atteint par de la grenaille. On leur dit qu'il avait une crise d'appendicite ou même une jambe cassée.

M. le Dr Perroulaz confirme ses précédentes déclarations et donne d'intéressants détails. Il crut d'abord aussi qu'il s'agissait d'une appendicite, mais il dut constater qu'en réalité c'était une

péritonite provoquée par des grains de grenaille qui avaient perforé l'intestin. Les radiographies ont révélé la présence de dix-huit de ceux-ci dans le corps du patient dont plusieurs n'ont pas encore été extraits. Les blessures reçues offraient une réelle gravité et mettaient sa vie en danger. Il n'a jamais douté de sa sincérité. Après quatre mois de soins, il put quitter l'hôpital; aujourd'hui son état est satisfaisant et il semble bien que ce grave accident n'aura pas pour lui de suites fâcheuses.

M. Wolhauser, armurier, a fonctionné comme expert et donne divers détails techniques. Il dit en particulier que les grains de grenaille extraits correspondaient comme calibre à ceux des cartouches du garde.

Puis, en entend encore MM. Dncry, garde, et Magnin, gendarme, à Charmey, qui assistèrent à une vision locale et, longuement le major Pochon qui fonctionna comme juge d'instruction dans cette délicate affaire. Pour lui, en particulier, la version d'un arbre voisin dans le tronc duquel on découvrit plus tard également des grains de grenaille, paraît quelque peu fantaisiste.

En fin de cette première journée, le défenseur du jeune garde demanda, vu la gravité et l'importance de l'affaire, une nouvelle vision locale par le tribunal ou une délégation. Après délibération, celui-ci ne crut pas devoir accéder à ce désir, estimant que cette démarche n'apporterait aucun fait nouveau.

Mercredi matin, à l'ouverture de la séance, le président donna lecture des lettres de MM. Baeriswyl, conseiller d'Etat. Directeur des forêts, et Remy, ancien inspecteur forestier cantonal, déclarant que le garde Muller avait le droit comme ses collègues, ensuite de son assermentation, de porter une arme pour sa défense personnelle et pour abattre les animaux nuisibles, et que, malgré l'étendue de son rayon de surveillance, l'on avait toujours été satisfait de son activité. Puis une nouvelle discussion s'engage au sujet de quelques détails dont l'un concerne l'achat d'un des fusils de chasse.

L'on passe aux plaidoiries qui achèveront de remplir la journée.

Me Pierre Glasson, chargé des intérêts de M. Joseph Magnin, marié et père de deux enfants, présente une éloquente plaidoirie. Ayant dès le début, porté plainte contre le garde Muller, il la toujours maintenue. Il justifie d'abord la constitution d'une partie civile devant un tribunal pénal. L'Etat à qui l'on demande l'autorisation de poursuivre le prévenu comme fonctionnaire, a répondu par un refus.

Puis, il reprend la genèse des faits, il établit qu'une chose est certaine : Magnin a été blessé de deux coups de grenailles par une personne ayant un fusil de chasse en mains et ayant tiré depuis derrière. Examinant les diverses hypothèses qui pourraient être soulevées, il en retient deux : ou c'est les camarades de la victime ou c'est le garde. Sans doute, le braconnier se fait un point d'honneur de ne pas trahir ses compagnons. Mais, les déclarations successives de Magnin, alors même que l'on redoutait d'un moment à l'autre un dénouement fatal, n'ont jamais varié et sont certainement l'expression de la vérité. Le défenseur conclut par sa persuasion profonde que Muller a tiré sur Magnin et que personne d'autre que lui ne peut être l'auteur de ses blessures.

A son tour, l'auditeur, le capitaine Dupraz, présente un réquisitoire aussi modéré dans la forme que solide dans le fond. Il souligne également surtout au début des divergences de détail car on cherchait à se défendre de l'inculpation d'un délit de chasse. Magnin, avec autant de sincérité que de fermeté, a toujours maintenu sa version. Par contre, le garde a varié ; l'hypothèse de l'arbre atteint par un coup de grenaille et découvert plus tard, est déconcertante. Seule la thèse de Magnin est admissible ; celle du garde, avec ses contradictions fournit elle-même la preuve qu'il est l'auteur des coups de feu et des blessures. Sans doute, les agents de la force publique ont un rôle très dur à remplir et se trouvent parfois devant de graves conflits de conscience. Mais ils doivent avoir le sens de leurs responsabilités.

En droit, le garde a-t-il fait un usage licite de son arme dans l'exercice de ses fonctions ? Oui, s'il était en état de légitime défense. Cependant comme ensuite d'anciennes prescriptions légales fribourgeoises, les gardes sont considérés comme des gendarmes auxiliaires, on pourrait étendre ce droit. Mais, Muller a commis un acte illicite dont il doit être déclaré coupable, car l'intention est manifeste et la vie de sa victime fut en danger. Tenant cependant compte, comme circonstance atténuante, que les instructions données à nos gardes-chasse peuvent être insuffisantes, l'auditeur conclut et requiert pour Muller une peine de huit mois de prison.

M. Ducry, avocat, avait la délicate mission de présenter la défense de M. Muller. Il le fit avec beaucoup d'habileté et d'éloquence car la tâche était vraiment ingrate.

Au début de sa carrière juridique, dit-il, alors qu'il était jeune substitut du ministère public, il éprouvait une certaine sympathie pour les braconniers. Mais, il dut plus tard constater chez eux un manque de franchise, une perte du sens de l'honneur, une tendance à faire passer les gendarmes de la loi pour des parjures.

Le métier de garde-chasse est souverainement ingrat Epié, surveillé, il doit user de ruse, courir la montagne de jour et de nuit, par toutes les intempéries.

A la satisfaction clé ses chefs, mais à la déception de certains braconniers, Muller a toujours rempli son métier en toute conscience. Jamais, dans tous les cas qui se sont présentés, et il y en eut de tragiques, Muller ne tira, bien qu'il se trouvât plus d'une fois en état de légitime

défense. Pourquoi soudainement perdrait-il la tête et se laisserait-il aller à un geste imprudent et irréfléchi ?

Les juges devront affronter deux thèses et choisir. Et fort habilement le défenseur montre que son client n'a jamais varié depuis le rapport de dénonciation tandis que dans le camp adverse les erreurs fourmillent. Il regrette qu'au début on n'ait pas arrêté et mis au secret garde et braconniers; l'affaire serait aujourd'hui, sans aucun doute, beaucoup plus claire. Il regrette également que le tribunal n'ait pas cru devoir accepter une nouvelle vision locale. Il retrace les thèses du garde et de ses adversaires, s'attachant à réfuter ces derniers. Il conclut à un non-lieu, car dans cette affaire de maquis, dit-il en terminant, plane un mystère que le temps éclaircira sans doute plus tard.

L'auditeur et l'avocat de la partie civile renoncent à répliquer. M. Muller insiste une dernière fois que ce n'est pas Magnin Joseph qu'il a aperçu comme traqueur, que les déclarations des braconniers sont fausses et que, sur son honneur professionnel, il a toujours été de bonne foi dans cette malheureuse affaire.

Le tribunal se retire pour rendre son jugement et, après deux heures de délibérations, il apporte le verdict suivant :

Le garde Martin Muller est reconnu coupable de lésions corporelles simples ; il est condamné à deux mois de prison avec sursis pendant deux ans et au paiement de tous les frais pénéaux. La demande de conclusion civile est irrecevable.

Aux termes du Code pénal suisse est considéré comme coupable de lésions corporelles simples celui qui, même ayant causé des lésions graves, ne l'a pas fait intentionnellement.

Le Conseil d'Etat avait opposé un refus à la demande d'une conclusion civile, voulant sans doute connaître le jugement qui serait, rendu. Mais une nouvelle demande d'indemnité peut être reprise contre l'Etat qui, à son tour, peut attaquer son fonctionnaire s'il estime qu'il y a eu faute grave de sa part.

Ainsi se termine une affaire qui fit grand bruit et qui caractérise bien le milieu un peu particulier du braconnier gruérien pour lequel le peuple éprouve une secrète sympathie. Car, au pays de Chenaux, on aime la crânerie qui va parfois jusqu'à la témérité avec une pointe de vantardise. Le vrai braconnier, un peu rude, est jaloux de son indépendance et de ce qu'il croit, à tort peut-être, son droit. Il dédaigne la bassesse et se fait un point d'honneur de ne jamais tomber dans la délation, même au prix d'un mensonge qu'il n'estime pas grave et qu'il se pardonnera volontiers. Tant pis pour le garde... F. R.

* * * * *

Relevé au Musée gruérien de Bulle
et retranscrit par Jean Pharisa, webmestre de ce site WEB, en juillet 2009.

* * * * *

L'un des quatre braconniers impliqués dans cette affaire était Roger Magnin, fils d'Alfred (né à Estavannens, le 28 juin 1924 et décédé à Genève le 3 novembre 1981). Au moment des faits, il était âgé de 19 ans. Je poursuis les recherches afin de découvrir les trois autres compères...

Selon Alice Jaquet, de la ferme du Clos-Rouiller, à Estavannens, il s'agit à coup sûr de Joseph Pharisa, de la scie (1913 – 1997) et très probablement de Casimir Jaquet, feu Pacifique (1913 – 1996) . Ces trois comparses habitaient "au coin de la scie". Le 4^{ème} pourrait être Xavier Jaquet, du village d'en haut (1909 – 1990).